

Date d'affichage : **28 NOV. 2022**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

Arrêté n°2022-1415

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PROMENADE AUBERT MILLOT LORS DES MARCHES DE NOEL DE DECEMBRE
2022**

Vu les articles L.2122-17, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 à R.417-13 du Code de la Route ;

Vu les articles L.3131-1, L.3131-2, L.3131-12 à L.3131-14 et L.3136-1 code de la santé publique,

Vu la demande en date du service **Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie de la ville de Manosque** sollicitant l'autorisation d'occuper la **promenade Aubert Millot**, pour y organiser des **MARCHES DE NOEL** durant trois week-ends du mois de décembre 2022 ;

Considérant que pour des motifs impérieux de sécurité, ces manifestations font l'objet d'une mise en place de barrières type BAAVA ;

Considérant qu'à ce titre, la circulation et le stationnement doivent être réglementés ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRETE

CHAPITRE 1 - AUTORISATION

Article 1. AUTORISATION

1.1. Le service **Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie de la ville de Manosque** est autorisé à occuper la **promenade Aubert Millot** les jours et horaires définis à l'article 2, pour y organiser des **marchés de Noël**.

1.2. Des barnums sont autorisées sous réserve que les conditions météorologiques de permettent.

CHAPITRE 2 – OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 2. OCCUPATION ET ORGANISATION DES MARCHES DE NOEL réservés aux associations.

2.1. Le **samedi 3 décembre 2022** :

2.1.1. Les forains du marché hebdomadaire doivent avoir quitté leur emplacement à 13 heures 30.

2.1.2. Le service du nettoyage intervient dans le créneau horaire 13 heures 30 – 14 heures 30.

- 2.1.3. Des stands de Noël (barnums) sont installés sur les lieux précités à 14 heures 30.
- 2.1.4. Les forains du Marché de Noël s'installent à partir de 15 heures et jusqu'à 20 heures.
- 2.1.5. L'ouverture au public est de 15 heures 30 à 20 heures.

2.2. Le dimanche 4 décembre 2022 :

- 2.2.2. Les forains du Marché de Noël s'installent à partir de 9 heures et jusqu'à 19 heures.
- 2.2.3. L'ouverture au public est de 10 heures à 18 heures.
- 2.2.4. Des stands de Noël (barnums) sont retirés à 19 heures.

Article 3. OCCUPATION ET ORGANISATION DES MARCHES DE NOEL réservés aux artisans.

3.1. Les samedis 10 et 17 décembre 2022 :

- 3.1.1. Les forains du marché hebdomadaire doivent avoir quitté leur emplacement à 13 heures 30.
- 3.1.2. Le service du nettoyage intervient dans le créneau horaire 13 heures 30 – 14 heures 30.
- 3.1.3. Des stands de Noël (barnums) sont installés sur les lieux précités à 14 heures 30.
- 3.1.4. Les forains du Marché de Noël s'installent à partir de 15 heures et jusqu'à 20 heures.
- 3.1.5. L'ouverture au public est de 15 heures 30 à 20 heures.

3.2. Les dimanches 11 et 18 décembre 2022 :

- 3.2.2. Les forains du Marché de Noël s'installent à partir de 9 heures et jusqu'à 19 heures.
- 3.2.3. L'ouverture au public est de 10 heures à 18 heures.
- 3.2.4. Des stands de Noël (barnums) sont retirés à 19 heures.

CHAPITRE 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

4.1. A l'exception des véhicules mentionnés à l'article 4.2., la promenade Aubert Millot est interdite à la circulation et au stationnement de tout véhicule les jours de marchés de Noël.

4.2. Les véhicules des forains, des organisateurs, de Police, des services techniques, de nettoyage et de secours sont autorisés à pénétrer sur ces axes lors d'opérations nécessitant leur intervention.

CHAPITRE 4 – SECURISATION DES MARCHES DE NOEL

Article 5. SÉCURISATION DES SITES OCCUPES – PLAN EN ANNEXE

5.1. Des barrières de police et de type « BAAVA » anti-intrusion sont mises en place sur la promenade Aubert Millot côté entrée véhicule côté boulevard de la Plaine et entrée piétonne côté parvis rue Grande

5.2. Les dispositifs de sécurité sont mis en place :

- Les samedis à 14 heures 30
 - Les dimanches à 9 heures 30
- et sont retirés dès la fin des marchés de Noël.

5.3. La police municipale, les agents du centre technique municipal et les placiers sont seuls habilités à retirer ou déplacer une barrière BAVAA :

- en cas d'évacuation d'urgence,
- en cas d'intervention d'engins de secours ou de police,
- en cas de besoin exceptionnel de chargement ou déchargement par les organisateurs du marché.

CHAPITRE 5 - EXECUTION

Article 6. MATÉRIALISATION DE L'ARRÊTÉ

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières

dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques selon les plans annexés.

Article 7. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9. EXECUTION

Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Directrice de Cabinet,

Monsieur le responsable du service Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie de la ville de Manosque,

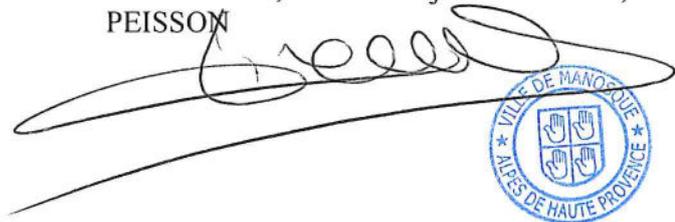
Monsieur le Directeur du service Communication,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Manosque, le 22/11/2022

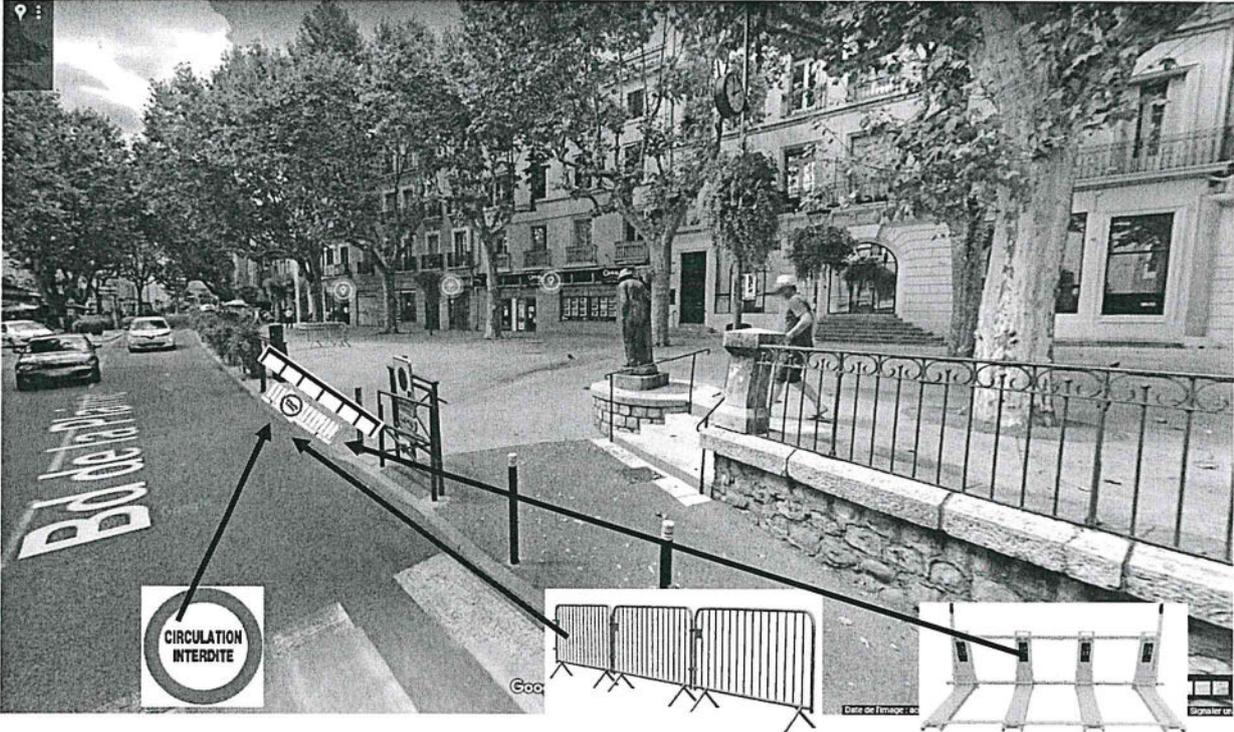
Pour extrait conforme

Pour le Maire, la 2ème Adjointe au Maire, Valérie PEISSON



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Peisson', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the coat of arms of the City of Manosque and the text 'VILLE DE MANOSQUE' and 'ALPES DE HAUTE PROVENCE'.

Promenade Aubert Millot côté entrée véhicules (boulevard de la Plaine)



Promenade Aubert Millot côté entrée piétonne (rue Grande)

